



Conflict of Interest and Ethics Commissioner

Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique

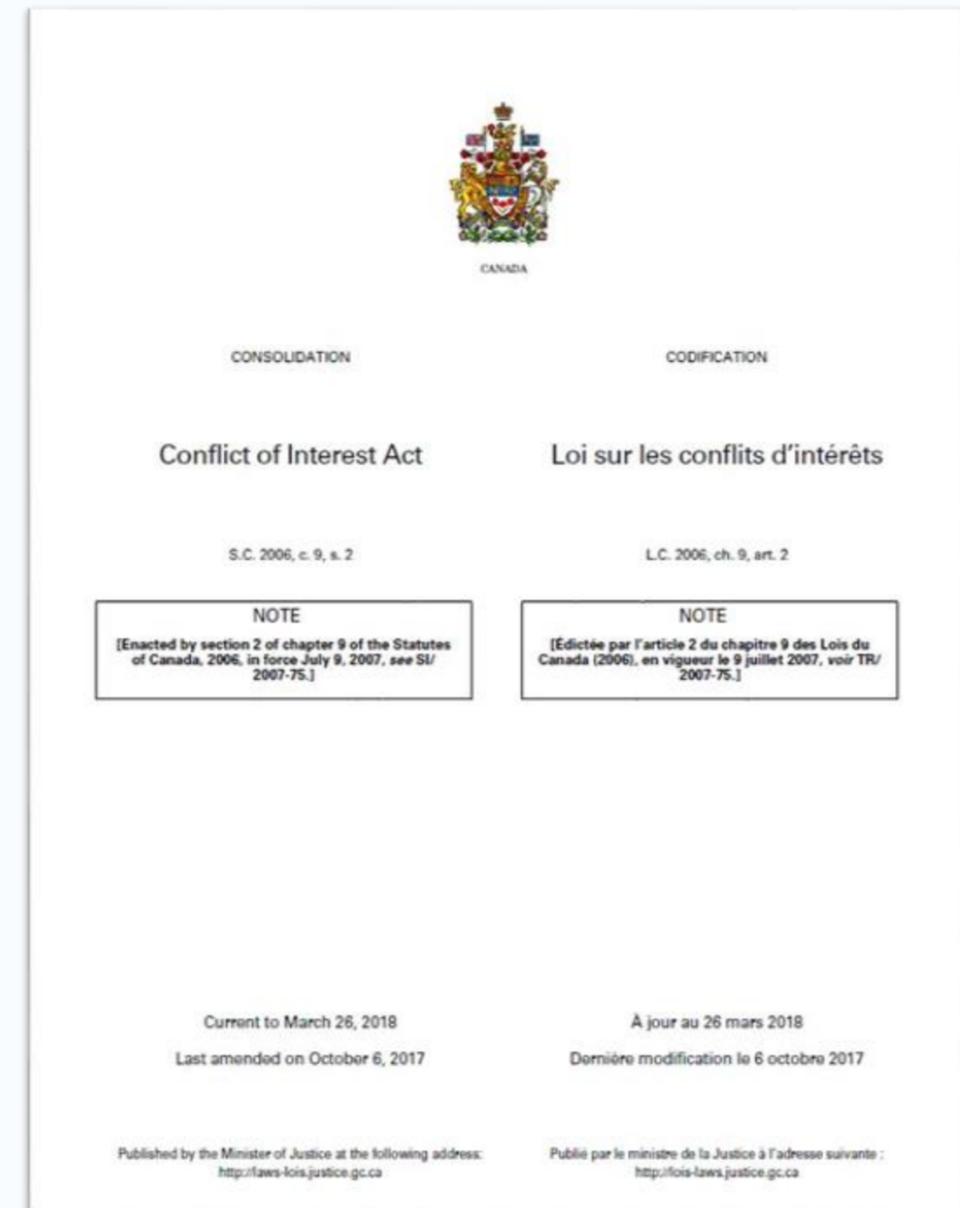
Survol : Le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*

SUJETS ABORDÉS

- Deux régimes : Loi et Code
- Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêt?
- Conformité initiale
- Sensibilisation à la conformité
- Changements importants et autres déclarations
- Récusations
- Cadeaux
- Déplacements parrainés
- Lettres d'appui
- Enquêtes

LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

- Adoptée en 2007.
- Les titulaires de charge publique doivent prendre les mesures voulues en ce qui touche leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts.
- Les titulaires de charge publique principales et principaux sont assujettis à d'autres obligations et interdictions.



CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES DÉPUTÉS

- Annexe du *Règlement de la Chambre des communes*.
- Adoptée par la Chambre en 2004.
- S'applique à l'ensemble des 343 députées et députés.
- S'applique à partir du moment où l'annonce de l'élection des députés est publiée dans la *Gazette du Canada* jusqu'à ce qu'ils quittent leurs fonctions.



QU'EST-CE QU'UN CONFLIT D'INTÉRÊTS?

« Le député ne peut, dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne ou entité. »
(Code régissant les conflits d'intérêts des députés, article 8)

Ne sont pas considérés comme les intérêts personnels d'une députée ou d'un député ou d'une autre personne ceux :

- qui sont d'application générale;
 - qui le concernent en tant que membre d'une vaste catégorie de personnes;
 - qui ont trait au fait d'être partie à une action en justice relative à des actes posés par le député dans l'exercice de ses fonctions;
 - qui ont trait à la rémunération ou aux avantages accordés au député au titre d'une loi fédérale (paragr. 3(3)).
-

CONFORMITÉ INITIALE ET EXAMEN ANNUEL

Les membres de la députation disposent de 60 jours pour déposer leur déclaration.

Elles et ils déposent une déclaration de leurs intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de leur famille (paragraphe 20(2)).

Sont considérés des membres de la famille :

- l'épouse ou l'époux ou la conjointe ou le conjoint de fait;
- les enfants âgés de moins de 18 ans;
- les enfants qui dépendent principalement, sur le plan financier de la députée ou du député ou de son épouse ou époux ou conjointe ou conjoint de fait.

Les renseignements fournis dans la déclaration font l'objet d'un **examen annuel** obligatoire.

PROMOTION DE LA CONFORMITÉ

Le *Rapport d'étape de la conformité des députées et députés* fournit des renseignements sur les différentes étapes du processus de conformité initiale de chaque députée et député.

Le rapport est mis à jour au besoin, et plus fréquemment après une élection générale.

CHANGEMENTS IMPORTANTS ET AUTRES DÉCLARATIONS

Pendant l'année, les députées et députés doivent déclarer :

- les « changements importants » dans un délai de 60 jours;
 - Il peut s'agir d'un changement d'état civil, d'un nouveau domicile, par exemple.
- les « déplacements parrainés » si les frais dépassent 200 \$, dans un délai de 60 jours;
- les cadeaux et autres avantages de 200 \$ ou plus, dans un délai de 60 jours.
- Les membres de la députation doivent aussi divulguer au commissaire dans les plus brefs délais les intérêts personnels sur lesquels l'exercice de leurs fonctions parlementaires pourrait avoir une incidence.

SITUATIONS À ÉVITER

Dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires, les députées et députés :

- ne peuvent agir de façon à favoriser leurs intérêts personnels;
- ne peuvent se prévaloir de leur charge pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser leurs intérêts personnels;
- ne peuvent utiliser les renseignements qu'ils obtiennent dans le cadre de leur charge et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser leurs intérêts personnels.



RÉCUSATIONS

Les députés ne peuvent participer à un débat ou voter sur une question dans laquelle ils ont un intérêt personnel.

De surcroît :

1. Les députés sont tenus de divulguer dans les plus brefs délais la nature générale des intérêts personnels qu'ils détiennent dans la question dont la Chambre ou un comité est saisi. Les renseignements seront publiés dans les *Journaux* et transmis au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, qui les affichera dans le registre public.
2. Dans toutes les autres circonstances qui mettent en cause leurs fonctions parlementaires, les députés sont tenus de déclarer les intérêts personnels à la partie concernée et d'informer par écrit le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

CADEAUX

Les députées et députés et les membres de leur famille :

- ne peuvent accepter de cadeaux ou des avantages qu'on pourrait raisonnablement donner à penser qu'ils ont été donnés pour influencer les députés dans l'exercice de leur charge de député (paragr. 14(1));
- peuvent accepter les cadeaux ou autres avantages qui sont des marques normales ou habituelles de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues (paragr. 14(2)).



DÉCLARATION DES CADEAUX

Les membres de la députation doivent déclarer au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans un délai de 60 jours :

- un cadeau ou autre avantage de 200 \$ ou plus;
- tous les cadeaux ou autres avantages de même provenance qui ont été acceptés sur une période de 12 mois et dont la valeur est de 200 \$ ou plus (paragr. 14(3)).

QU'EST-CE QU'UN CADEAU ACCEPTABLE?

1. Quel est le cadeau ou l'avantage? Correspond-il à la définition du Code?
2. Qui offre le cadeau ou l'avantage? La personne vit-elle dans la circonscription de la députée ou du député concerné?
3. Pourquoi le cadeau ou l'avantage est-il offert? (contexte)
4. Le cadeau ou l'avantage pourrait-il donner à penser qu'il est offert pour influencer la députée ou le député concerné?



DÉPLACEMENTS PARRAINÉS

Les députées et députés peuvent accepter, pour eux-mêmes et leurs invités, des déplacements parrainés liés à leur charge de député ou découlant de celle-ci.

Les déplacements parrainés ne sont pas entièrement pris en charge par le Trésor, par les députés ou leur parti, ou par une association parlementaire reconnue par la Chambre.

Les députés doivent déclarer au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique tout déplacement parrainé dont les frais dépassent 200 \$, et ce, dans les 60 jours qui en suivent la fin. Ces renseignements sont affichés dans le registre public. Une liste des déplacements parrainés est présentée à la Chambre des communes au plus tard le 31 mars de chaque année.

LETTRE D'APPUI

Les députées et députés ne peuvent utiliser leurs ressources et leur titre pour favoriser leurs intérêts personnels ou ceux d'un membre de leur famille ou encore, d'une façon indue, ceux d'autres personnes ou entités.

Les lettres doivent être objectives et factuelles.

Les interventions doivent être faites par les canaux réguliers et selon la procédure normale. Elles ne doivent pas exiger un traitement irrégulier pour une personne ou un groupe de personnes.

ENQUÊTES

- Les rappports d'enquête en vertu de la Loi et du Code sont accessibles sur le site Web.
- Les sujets comprennent le processus de conformité initiale, le dessaisissement de biens contrôlés, la prise de décision, l'embauche, l'après-mandat, les cadeaux, l'influence.
- Toutes les enquêtes sont confidentielles.
- Le commissaire peut, de sa propre initiative, lancer une enquête.
- Les rapports d'enquête sont du domaine public.

RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE WEB

- Registre public
- Portail
- Formulaires liés au Code
 - Déclaration des députées et députés et des membres de leur famille
 - Déclaration de changement important
 - Déclaration publique de déplacements parrainés
 - Déclaration publique de cadeaux ou autres avantages
- Rapport d'étape de la conformité des députées et députés
- Liste de déplacements parrainés
- Rapports d'étude et d'enquête
- Rapports annuels

POUR NOUS JOINDRE

Coordonnées du Commissariat



613.995.0721



info@cie.parl.gc.ca

Suivez-nous...



[@EthiqueCanada](https://twitter.com/EthiqueCanada)



[@ethics-ethique-canada](https://www.linkedin.com/company/ethics-ethique-canada)

Pour en savoir plus



ciec-ccie.parl.gc.ca

MERCI!